



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 19 – 30 octobre 2015

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition 2017-2018

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 5**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 5 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa septième session (Genève, 12 décembre 2014). Le projet d'amendement tient compte aussi des amendements convenus par la réunion DGP-WG/15 (Montréal 27 avril – 1^{er} mai 2015).

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

(...)

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

1.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Quiconque propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien doit au préalable s'assurer que :

(...)

DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.7.4)

- g) ~~les marchandises dangereuses ne sont pas placées dans un conteneur de fret ou une unité de chargement, sauf en ce qui concerne les matières radioactives, lesquelles sont soumises aux spécifications de la section 2.9 de la Partie 7. Avec l'approbation de l'exploitant, cette disposition ne s'applique pas aux unités de chargement qui contiennent des produits de consommation préparés conformément à l'instruction d'emballage Y963, ni à celles qui contiennent de la glace carbonique utilisée comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont préparées conformément à l'instruction d'emballage 954, ni non plus, avec l'approbation de l'exploitant, à celles qui contiennent des masses magnétisées lorsqu'elles sont préparées conformément à l'instruction d'emballage 953~~ disposition contraire dans la section 1.4 de la Partie 7 ;

La modification suivante est apportée conformément au rapport ST/SG/AC.10/42/Add.1 amendant le Règlement type de l'ONU et qui a introduit un usage uniforme des termes « marque » et « marquage ». Dans les cas ci-après, elle ne s'applique toutefois pas au texte français.

- h) avant qu'un colis ou un suremballage soit réutilisé, toutes les anciennes étiquettes et marques de marchandises dangereuses non appropriées sont enlevées ou entièrement recouvertes ;

Règlement type de l'ONU, § 5.1.2.2, ST/SG/AC.10/42/Add. et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.5.1)

- i) chaque colis qui se trouve à l'intérieur d'un suremballage est correctement emballé, marqué et étiqueté, ne présente aucun signe indiquant que son intégrité est compromise et est à tous égards conforme aux prescriptions des présentes Instructions. La marque « suremballage » décrite à la section 2.4.10 indique que cette prescription a été respectée. La fonction prévue de chaque colis ne doit pas être compromise par le suremballage ;

(...)

1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSE 7

(...)

1.2.3 Détermination de l'indice de transport (IT) et de l'indice de sûreté-criticité (ISC)

1.2.3.1 Détermination de l'indice de transport

1.2.3.1.1 L'indice de transport (IT) pour un colis, un suremballage ou un conteneur de fret est le nombre obtenu de la façon suivante :

- a) on détermine l'intensité de rayonnement maximale en millisieverts par heure (mSv/h) à une distance de 1 m des surfaces externes du colis, du suremballage, ou du conteneur. Le nombre obtenu doit être multiplié par 100 et le nombre qui en résulte constitue l'indice de transport. Pour les minerais et les concentrés d'uranium et de

thorium, l'intensité de rayonnement maximale en tout point situé à 1 m de la surface externe du chargement peut être considérée comme égale à :

- 0,4 mSv/h pour les minerais et les concentrés physiques d'uranium et de thorium ;
- 0,3 mSv/h pour les concentrés chimiques de thorium ;
- 0,02 mSv/h pour les concentrés chimiques d'uranium autres que l'hexafluorure d'uranium ;

- b) pour les conteneurs de transport, le nombre obtenu à la suite de l'opération a) doit être multiplié par le facteur approprié du Tableau 5-1 ;
- c) le nombre obtenu à la suite des opérations a) et b) ci-dessus doit être arrondi à la première décimale supérieure (par exemple 1,13 devient 1,2), sauf qu'un nombre égal ou inférieur à 0,05 peut être ramené à zéro.

DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.5.2)

Note.— La réunion DGP-WG/15 a proposé d'ajouter la note ci-après à l'édition 2017-2018 des Instructions techniques à condition qu'il n'y ait pas d'objections du TRAANSC et du Sous-Comité de l'ONU (la Secrétaire devait solliciter les observations de ces deux groupes à leur session d'été). Les deux groupes n'ont exprimé aucune objection.

[Note.— Si le débit de dose mesuré comprend plus d'un type de rayonnement, l'indice de transport devrait alors être établi à partir de la somme de tous les débits de dose de chaque type de rayonnement (voir le § 523.1 du Specific Safety Guide (Guide de sûreté thématique) N° SSG-26 de l'AIEA (Édition 2012)).]

(...)

1.5 EMBALLAGES DE SECOURS

Toute personne qui présente un emballage de secours au transport aérien doit s'assurer :

- qu'il porte les marques indiquant la désignation officielle de transport et le numéro ONU, ainsi que toutes les étiquettes appropriées correspondant aux marchandises dangereuses contenues dans le colis ;

La modification suivante est apportée conformément au rapport ST/SG/AC.10/42/Add.1 amendant le Règlement type de l'ONU et qui a introduit un usage uniforme des termes « marque » et « marquage ». Dans ce cas-ci, elle ne s'applique toutefois pas au texte français.

- qu'il porte la marque « Secours » et que les lettres de la marque « Secours » mesurent au moins 12 mm de hauteur ;
- que les mots « Colis de secours » soient ajoutés après la description des marchandises dans le document de transport des marchandises dangereuses exigée à la section 4.1 ;
- que lorsque le colis contient des marchandises dangereuses dont le transport est limité aux seuls aéronefs cargos, il porte une étiquette « Aéronef cargo seulement », et que le document de transport des marchandises dangereuses contienne les indications nécessaires, conformément aux dispositions du § 4.1.5.7.1, alinéa b).

De plus, cette personne doit s'assurer que toutes les autres dispositions applicables sont respectées.

~~— Note.— Les prescriptions relatives à la dimension de la marque « Secours » s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2016.~~

La modification suivante est apportée conformément au rapport ST/SG/AC.10/42/Add.1 amendant le Règlement type de l'ONU et qui a introduit un usage uniforme des termes « marque » et « marquage ».

1.6 EMBALLAGES VIDES

1.6.1 Sauf en ce qui concerne la classe 7, un emballage qui a contenu précédemment des marchandises dangereuses reste soumis aux mêmes prescriptions en matière d'identification, de marquage, d'étiquetage et d'apposition de plaques-étiquettes que s'il était rempli des marchandises dangereuses en question, à moins que des mesures telles qu'un nettoyage, la purge des vapeurs ou un remplissage avec une matière non dangereuse n'aient été prises pour supprimer tout danger.

1.6.2 Avant qu'un emballage vide ayant contenu une matière infectieuse soit renvoyé à l'expéditeur ou à un autre destinataire, il doit être désinfecté ou stérilisé pour supprimer tout danger, et toutes les étiquettes ou ~~inscriptions~~ marques indiquant qu'il a contenu une matière infectieuse doivent être enlevées ou effacées.

1.6.3 Les conteneurs ainsi que les autres emballages et suremballages utilisés pour le transport de matières radioactives ne doivent pas servir à l'entreposage ou au transport d'autres marchandises à moins d'avoir été décontaminés de telle façon que le niveau d'activité soit inférieur à 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité et à 0,04 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

(...)

Les modifications suivantes sont apportées conformément au rapport ST/SG/AC.10/42/Add.1 amendant le Règlement type de l'ONU et qui a introduit un usage uniforme des termes « marque » et « marquage ». Elles ne s'appliquent toutefois pas systématiquement au texte français. Le terme « colis » est supprimé du titre du chapitre par souci d'uniformité avec le Chapitre 3 (Étiquetage) et le Chapitre 5.2 du Règlement type de l'ONU.

Chapitre 2

MARQUAGE DES COLIS

(...)

2.1 OBLIGATION DE MARQUER LES COLIS D'APPOSER DES MARQUES¹

Sauf indications contraires des présentes Instructions, tous les colis de marchandises dangereuses et tous les suremballages contenant des marchandises dangereuses qui sont proposés au transport aérien doivent être marqués conformément aux dispositions du présent chapitre.

2.2 INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MARQUES À APPOSER

2.2.1 Toutes les marques doivent être placées sur l'emballage de façon à ne pas être couvertes ou masquées par une partie de l'emballage, ou par un élément joint à celui-ci, ou encore par toute autre étiquette ou marque.

Règlement type de l'ONU, § 5.2.1.2, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.5.1)

2.2.2 Toutes les marques prescrites à la section 2.1 :

- a) doivent être durables et être imprimées ou autrement apposées sur la surface extérieure du colis ;
- b) doivent être facilement visibles et lisibles ;
- c) doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable ;
- d) doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante ;
- e) ~~ne doivent pas être mêlées à d'autres~~ séparées des autres marques d'emballage pouvant en réduire sensiblement l'efficacité¹.

2.3 MARQUES INTERDITES

Aucune flèche autre que des flèches indiquant le sens du colis ne doit être apposée sur un colis contenant des marchandises dangereuses liquides.

¹ Modification du texte français seulement.

2.4 SPÉCIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS CONCERNANT ~~LES MARQUES~~ LE MARQUAGE²

2.4.1 Marquage de la désignation officielle de transport et du numéro ONU ou ID

Règlement type de l'ONU, § 5.2.1.1, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.5.1)

2.4.1.1 Sauf indications contraires des présentes Instructions, la désignation officielle de transport (complétée de la ou des désignations techniques, s'il y a lieu — voir le Chapitre 1 de la Partie 3) ainsi que, le cas échéant, le numéro ONU ou ID correspondant, précédé des lettres « UN » ou « ID », selon le cas, doivent figurer sur chaque colis. Le numéro ONU et les lettres « UN » ou « ID » doivent avoir une hauteur minimale de 12 mm, sauf sur les emballages d'une capacité de 30 L ou moins ou d'une masse nette de 30 kg au maximum et sur les bouteilles d'une contenance en eau de 60 L, où ils doivent avoir une hauteur minimale de 6 mm, et sur les emballages de 5 L ou de 5 kg ou moins, où ils doivent avoir une dimension appropriée. Dans le cas des objets non emballés, ~~les marques doivent être apposées~~ la marque doit être apposée sur l'objet, sur son berceau ou sur son dispositif de manutention, de stockage ou de lancement. Exemple :

« Liquide organique corrosif, acide, n.s.a. (chlorure de caprylyle) — UN 3265 ».

2.4.1.2 Pour les matières solides, le mot « fondu » doit être ajouté à la désignation officielle de transport, sur le colis, à moins qu'il n'y soit déjà, quand la matière est présentée au transport aérien sous forme fondue (voir le Chapitre 1 de la Partie 3).

Note.— Les indications supplémentaires que contiennent certaines rubriques de la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1) ne font pas partie de la désignation officielle de transport, mais elles peuvent être utilisées en plus de cette désignation.

2.4.2 Identification de l'expéditeur et du destinataire

Le nom et l'adresse de la personne qui présente les marchandises dangereuses au transport par voie aérienne ainsi que le nom et l'adresse du destinataire doivent être indiqués sur chaque colis et doivent se trouver sur la même surface du colis, à proximité de la marque indiquant la désignation officielle de transport, si les dimensions du colis sont suffisantes.

2.4.3 Prescriptions particulières concernant ~~les marques~~ le marquage² des matières et objets explosibles

La désignation officielle de transport exigée à la section 2.4.1 peut être complétée par des désignations commerciales ou militaires.

2.4.4 Marques de spécification d'emballage

2.4.4.1 Chaque emballage extérieur ou unique utilisé pour des marchandises dangereuses, pour lequel une spécification d'emballage est prescrite à la Partie 4, doit porter les marques appropriées au contenu, qui sont spécifiées au Chapitre 2 de la Partie 6.

2.4.4.2 Les marques doivent être estampées, imprimées ou autrement apposées de telle sorte qu'elles aient un caractère de permanence suffisant.

2.4.5 Prescriptions spéciales ~~pour~~ concernant le marquage des matières radioactives²

2.4.5.1 Le marquage des colis exceptés de matières radioactives de la classe 7 doit être conforme aux dispositions du § 1.2.4.1.

2.4.5.2 Chaque colis d'une masse brute supérieure à 50 kg doit porter sur la surface externe de l'emballage l'indication de sa masse brute admissible de manière lisible et durable.

2.4.5.3 Chaque colis conforme à :

- a) un modèle de colis du type IP-1, de colis du type IP-2 ou de colis du type IP-3 doit porter sur la surface externe de l'emballage la mention « TYPE IP-1 », « TYPE IP-2 » ou « TYPE IP-3 », selon le cas, inscrite de manière lisible et durable ;
- b) un modèle de colis du type A doit porter sur la surface externe de l'emballage la mention « TYPE A » inscrite de manière lisible et durable ;

² Modification du texte français seulement.

- c) un modèle de colis du type IP-2, de colis du type IP-3 ou de colis du type A doit porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable, l'indicatif de pays attribué pour la circulation internationale des véhicules au pays d'origine du modèle et soit le nom du fabricant, soit tout autre moyen d'identification de l'emballage spécifié par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle.

2.4.5.4 Chaque colis conforme à un modèle agréé en vertu d'un ou de plusieurs des paragraphes 1.2.2.1, 6;7.21.1 à 6;7.21.4, 6;7.24.2.1 et 6.4.23.4 à 6.4.23.7 du Règlement type de l'ONU doit porter à l'extérieur, inscrits de manière lisible et durable, les renseignements suivants :

- la cote attribuée à ce modèle par l'autorité compétente ;
- un numéro de série propre à chaque emballage conforme à ce modèle ;
- la mention « TYPE B(U) », « TYPE B(M) » ou « TYPE C » dans le cas des modèles de colis du type B(U), du type B(M) ou du type C.

Note.— Les colis vides du type B(U) ou du type B(M) visés par la Note du § 7.2.4.1.1.7 de la Partie 2 expédiés comme colis industriels du type IP-1 doivent porter ~~la marque~~ les marques de spécification qui ~~convient~~ conviennent pour un colis de type IP-1, auquel cas les marques de spécification précisées au § 2.4.5.4 doivent être effacées.

2.4.5.5 Chaque colis conforme à un modèle de colis du type B(U), du type B(M) ou du type C doit porter sur la surface externe du récipient extérieur résistant au feu et à l'eau, d'une manière apparente, le symbole du trèfle illustré par la Figure 5-1 ci-dessous gravé, estampé ou reproduit par tout autre moyen de manière à résister au feu et à l'eau.

2.4.5.6 Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les différents pays concernés par l'expédition, les marques doivent être conformes au certificat du pays d'origine du modèle.

2.4.6 Prescriptions particulières concernant ~~les marques~~ le marquage³ des gaz liquéfiés réfrigérés

La position verticale de chaque colis doit être mise en évidence soit par l'étiquette « Sens du colis » (Figure 5-27), soit par des étiquettes de sens du colis préimprimées répondant aux spécifications de la Figure 5-27 ou de la norme ISO 780:1997. Les étiquettes doivent être apposées ou imprimées sur au moins deux côtés verticaux opposés du colis, les flèches pointant dans le sens voulu. Les mots « NE PAS RENSERER » doivent figurer à intervalles de 120° sur le pourtour du colis ou sur chaque côté. Les colis doivent porter en évidence la marque « NE PAS FAIRE TOMBER — MANIPULER AVEC PRÉCAUTION ».

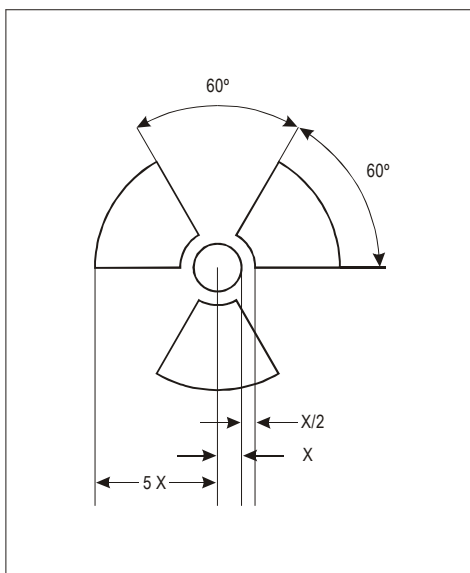


Figure 5-1. Trèfle symbolique. Les proportions sont basées sur un cercle central de rayon X. La longueur minimale admissible de X est 4 mm.

³ Modification du texte français seulement.

2.4.7 Prescription particulière concernant ~~les marques~~ le marquage de la glace carbonique⁴

La masse nette de dioxyde de carbone solide (glace carbonique) doit être marquée sur tout colis qui contient cette matière.

2.4.8 Prescription spéciale ~~pour~~ concernant le marquage des matières biologiques de catégorie B⁴

Les colis contenant des matières biologiques de catégorie B emballés conformément à l'instruction d'emballage 650 doivent être marqués « Matières biologiques de catégorie B ».

2.4.9 Prescription particulière concernant le marquage des matières dangereuses du point de vue de l'environnement

2.4.9.1 Sauf indication contraire des présentes Instructions, les colis contenant des matières dangereuses pour l'environnement répondant aux critères du § 9.2.1, alinéa a), de la Partie 2 (n^{os} ONU 3077 et 3082) doivent porter de façon durable la marque correspondant aux matières dangereuses du point de vue de l'environnement ainsi que l'étiquette de classe de risque 9.

Règlement type de l'ONU, § 5.2.1.6.3, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.5.1)

2.4.9.2 La marque « Matière dangereuse du point de vue de l'environnement » doit être apposée à côté des marques exigées au § 2.4.1.1. Les prescriptions du § 2.2.2 doivent être respectées.

2.4.9.3 La marque « Matière dangereuse du point de vue de l'environnement » doit être celle illustrée dans la Figure 5-2. La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange). Le symbole (poisson et arbre) doit être noir sur fond blanc ou assurant un contraste adéquat. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm. Si la taille du colis l'exige, les dimensions/l'épaisseur de la ligne peuvent être réduites, à condition que la marque reste bien visible. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

Note.— Les dispositions du Chapitre 3 de la Partie 5 concernant l'étiquetage s'appliquent en complément de toute prescription exigeant que les colis portent la marque « Matière dangereuse du point de vue de l'environnement ».



Figure 5-2. Signe conventionnel (poisson et arbre) : noir sur blanc ou sur fond assurant un contraste adéquat

⁴ Modification du texte français seulement.

2.4.10 Marquage des suremballages

Règlement type de l'ONU, § 5.1.2.1, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.5.1)

2.4.10.1 À moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage ne soient visibles, celui-ci doit :

- a) porter la marque « SUREMBALLAGE ». Les lettres de la marque « SUREMBALLAGE » doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur ;
- b) porter une marque indiquant la désignation officielle de transport et le numéro ONU, ainsi que les étiquettes et les autres marques prescrites pour les colis par le présent chapitre et le Chapitre 3, pour chacune des marchandises dangereuses qu'il contient.

2.4.10.2 Les suremballages contenant des matières radioactives doivent être étiquetés conformément aux paragraphes 3.2.6 et 3.5.1.1, alinéas h) et i). Un suremballage doit porter la marque « suremballage » ainsi que la désignation officielle de transport, le numéro ONU et les instructions spéciales de manutention figurant sur les colis intérieurs pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que des marques et des étiquettes représentant toutes les marchandises dangereuses contenues dans l'emballage ne soient visibles, sauf si les dispositions du § 3.2.6 et du § 3.5.1.1, alinéas h) et i), s'appliquent.

2.4.10.3 Les marques de spécifications d'emballage ne doivent pas être reproduites sur le suremballage.

La modification suivante est apportée conformément au rapport ST/SG/AC.10/42/Add.1 amendant le Règlement type de l'ONU et qui a introduit un usage uniforme des termes « marque » et « marquage ». Dans ce cas-ci, elle ne s'applique toutefois pas au texte français.

2.4.10.4 Quand des colis contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses sont placés dans un suremballage, ce dernier doit également porter la marque pour quantités limitées reproduite à la Figure 3-1, à moins que les marques ~~représentant~~ représentatives de toutes⁵ les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage ne soient visibles. Les lettres de la marque « suremballage » doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.

~~+ Note. Les prescriptions relatives à la dimension de la marque « suremballage » s'appliquent à partir du 4^{er} janvier 2016.~~

2.4.11 Marquages Marques supplémentaires pour les des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Les dispositions sur le marquage des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées figurent au Chapitre 4 de la Partie 3.

2.4.12 Dispositions applicables aux marchandises dangereuses emballées en quantités exemptées

Les dispositions sur le marquage des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exemptées figurent au Chapitre 5 de la Partie 3.

2.4.13 Marques requises par les autres modes de transport

La modification suivante est apportée conformément au rapport ST/SG/AC.10/42/Add.1 amendant le Règlement type de l'ONU et qui a introduit un usage uniforme des termes « marque » et « marquage ». Dans ce cas-ci, elle ne s'applique toutefois pas au texte français.

Il est autorisé d'apposer les marques requises par d'autres réglementations internationales ou nationales de transport en plus des marques requises par les présentes Instructions, à condition qu'elles ne puissent être confondues ou entrer en conflit avec toutes marques prescrites par les présentes Instructions du fait de leur couleur, de leur présentation ou de leur forme.

⁵ Modification du texte français seulement.

2.4.14 Prescription particulière concernant le marquage des générateurs chimiques d'oxygène

Lorsque des générateurs chimiques d'oxygène contenus dans des inhalateurs-protecteurs sont transportés en vertu de la disposition particulière A144, la mention « inhalateur-protecteur (cagoule antifumée) pour équipage d'aéronef suivant la disposition particulière A144 » sera marquée sur le colis à côté de la désignation officielle de transport.

2.4.15 Prescription concernant le marquage des GRV utilisés pour le transport des marchandises affectées au n° ONU 3077

Les grands récipients pour vrac doivent répondre aux prescriptions concernant le marquage applicables aux autres emballages, à la différence que les grands récipients pour vrac d'une capacité supérieure à 450 L doivent porter une marque indiquant la désignation officielle de transport et le numéro ONU prescrite à la section 2.4.1 ainsi que la marque correspondant aux matières dangereuses du point de vue de l'environnement, sur deux côtés opposés.

DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.5.1.1, alinéas b) et c)] :

2.4.16 Prescriptions particulières concernant le marquage des batteries au lithium

2.4.16.1 Les colis contenant des piles ou des batteries au lithium préparés conformément à la Section II des instructions d'emballage 965 à 970 et à la Section IB des instructions d'emballage 965 et 968 doivent porter la marque représentée à la Figure 5-3.

2.4.16.2 La marque doit indiquer :

a) le numéro ONU approprié précédé des lettres « UN », comme suit :

- 1) « UN 3090 » pour les piles ou les batteries au lithium métal ;
- 2) « UN 3480 » pour les piles ou les batteries au lithium ionique ;
- 3) « UN 3091 » pour les piles ou les batteries au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement ; ou
- 4) « UN 3481 » pour les piles ou les batteries au lithium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement ;

Lorsqu'un colis contient des piles ou des batteries au lithium affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques.

b) un numéro de téléphone pour obtenir des informations complémentaires.

2.4.16.3 La marque doit avoir la forme d'un rectangle dont les bordures sont hachurées. Le signe conventionnel (groupe de batteries, l'une endommagée, avec une flamme, au-dessus du numéro ONU pour les piles ou les batteries au lithium métal ou au lithium ionique) doit être noir sur un fond blanc. Les hachures doivent être rouges. Les dimensions minimales de la marque doivent être de 120 mm de largeur x 110 mm de hauteur et l'épaisseur minimale de la ligne hachurée doit être de 5 mm. Si la taille du colis l'exige, les dimensions/l'épaisseur de la ligne peuvent être réduites jusqu'à 105 mm de largeur x 74 mm de hauteur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées dans la marque pleine grandeur (Figure 5-3).

2.4.16.4 Les colis contenant des batteries au lithium qui répondent aux prescriptions de la Section IB des instructions d'emballage 965 ou 968 doivent porter la marque pour les batteries au lithium (Figure 5-3) ainsi que l'étiquette de classe de risque 9 pour les batteries au lithium (Figure 5-26).

Insérer la nouvelle Figure 5-3 :

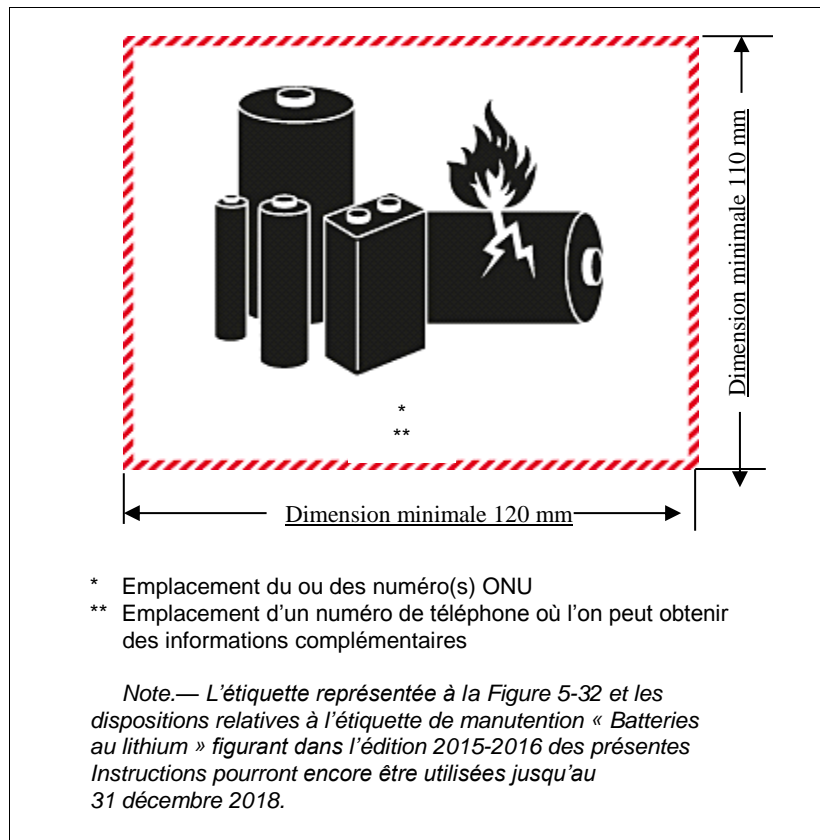


Figure 5-3. Marque pour les batteries au lithium

Renommer les figures qui suivent et mettre à jour les renvois en conséquence.

2.5 LANGUES À UTILISER

En plus des langues éventuellement exigées par l'État d'origine, l'anglais devrait être utilisé.

(...)

Chapitre 3

ÉTIQUETAGE

Règlement type de l'ONU, § 5.2.2.1, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.5.1)

Note 1.— Les présentes dispositions s'appliquent avant tout aux étiquettes de risque. Toutefois, d'autres inscriptions marques ou signes conventionnels indiquant les précautions à prendre pour la manutention ou l'entreposage d'un colis (symbole représentant un parapluie, par exemple, signifiant qu'un colis doit être maintenu à l'abri de l'humidité) peuvent être apposés sur le colis lorsqu'il y a lieu. À cette fin, il est préférable d'utiliser les signes conventionnels recommandés par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

Note 2.— La section 3.6 du présent chapitre contient des dispositions concernant l'apposition de plaques-étiquettes sur les grands conteneurs de fret destinés à servir au transport des matières radioactives.

Note 3.— Les dispositions relatives à l'apposition de plaques-étiquettes sur les citernes mobiles sont indiquées à la section 12.4 de la Partie S-4 du Supplément.

3.1 OBLIGATION D'ÉTIQUETAGE

3.1.1 Lorsque les matières ou objets sont spécifiquement énumérés dans la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1), une étiquette de classe de risque doit être apposée pour le risque indiqué dans la colonne 3 du Tableau 3-1. Une étiquette de risque subsidiaire doit aussi être apposée pour tout risque indiqué par un numéro de classe ou de division, dans la colonne 4 du Tableau 3-1. Cependant, les dispositions particulières inscrites dans la colonne 7 peuvent aussi exiger l'apposition d'une étiquette de risque subsidiaire lorsque aucun risque subsidiaire n'est indiqué dans la colonne 4, ou peuvent accorder une dérogation à l'exigence d'une étiquette de risque subsidiaire lorsque ce risque est indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses.

3.1.2 Les étiquettes indiquant le risque principal et les risques subsidiaires des marchandises dangereuses doivent porter le numéro de la classe ou de la division exigé au § 3.5.1.

3.1.3 Toutes les étiquettes doivent pouvoir résister à une exposition aux intempéries sans perte notable de leur efficacité.

3.2 APPPOSITION DES ÉTIQUETTES

3.2.1 Les étiquettes à utiliser sur les colis de marchandises dangereuses sont identifiées dans la Liste des marchandises dangereuses pour les objets et matières qui y figurent nommément et pour les objets et matières qui n'y figurent pas nommément mais qui sont visés par une désignation générique ou « n.s.a. ».

3.2.2 Il n'est pas utile d'apposer une étiquette de risque subsidiaire de la division 6.1 sur les colis de matières de la classe 8 si la toxicité de ces dernières est strictement liée à leur effet destructeur sur les tissus. Il n'est pas utile non plus d'apposer une étiquette de risque subsidiaire de la division 4.1 sur les colis de matières de la division 4.2 si ces matières sont également des solides inflammables.

3.2.3 Les colis contenant des peroxydes organiques qui répondent aux critères de la classe 8, groupe d'emballage I ou II doivent porter l'étiquette de risque subsidiaire « Matières corrosives ».

Note.— De nombreuses préparations de peroxydes organiques liquides sont inflammables ; cependant, il n'est pas exigé d'apposer une étiquette de risque subsidiaire « Matières liquides inflammables » car on considère que l'étiquette « Peroxydes organiques » indique déjà que le produit est inflammable.

3.2.4 Outre l'étiquette de risque principal (Figure 5-48-5-19), les colis de matières infectieuses doivent porter toutes les autres étiquettes exigées par la nature du contenu. Cette exigence ne s'applique pas si une quantité de 30 mL ou moins de marchandises dangereuses affectées aux classes 3, 8 ou 9 est emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses à condition que celles-ci satisfassent aux exigences du § 5.1.2 de la Partie 3.

3.2.5 Les colis contenant des matières radioactives qui ont d'autres caractéristiques dangereuses doivent en outre porter des étiquettes qui indiquent ces caractéristiques.

Règlement type de l'ONU, § 5.2.2.1.12.1, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.5.1)

3.2.6 Excepté lorsque des modèles agrandis d'étiquettes sont utilisés conformément à la section 3.6, chaque colis, suremballage et conteneur renfermant des matières radioactives doit porter des étiquettes conformes à un modèle illustré par les Figures 5-49-5-20, 5-20-5-21 et 5-24-5-22, selon la catégorie appropriée. Les étiquettes doivent être apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés pour un colis ou un suremballage et sur les quatre côtés pour un conteneur. Chaque suremballage contenant des matières radioactives doit porter au moins deux étiquettes apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés. En outre, chaque emballage, suremballage et conteneur renfermant des matières fissiles autres que les matières fissiles exceptées en vertu de du § 7.2.3.5 de la Partie 2 doit porter des étiquettes conformes au modèle illustré par la Figure 5-22-5-23 ; ces étiquettes doivent, le cas échéant, être apposées à côté des étiquettes conformes à un modèle illustré par les Figures 5-49-5-20, 5-20-5-21 et 5-24-5-22, selon qu'il convient. Les étiquettes ne doivent pas recouvrir les inscriptions marques décrites au Chapitre 2. Toute étiquette qui ne se rapporte pas au contenu doit être enlevée ou couverte.

3.2.7 Les grands récipients pour vrac doivent répondre aux prescriptions concernant l'étiquetage applicables aux autres emballages, à la différence que les grands récipients pour vrac d'une capacité supérieure à 450 L doivent porter des étiquettes sur deux côtés opposés.

Règlement type de l'ONU, § 5.1.2.2.1.6, alinéas a) et b), ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.5.1)

3.2.8 Sauf dispositions contraires du § 3.5.1.1, alinéa d), toutes les étiquettes de classe de risque :

- a) doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante ou être bordées d'un trait continu ou discontinu ;
- b) doivent être apposées sur la même surface du colis que la marque indiquant la désignation officielle de transport, à proximité de celle-ci si les dimensions du colis le permettent ;
- c) les étiquettes doivent être placées sur l'emballage de façon à ne pas être couvertes ou masquées par une partie de l'emballage, ou par un élément joint à celui-ci, ou encore par toute autre étiquette ou marque ;
- d) s'il est nécessaire d'apposer des étiquettes de risque principal et de risque subsidiaire, elles doivent être placées l'une à côté de l'autre ;
- e) doivent être apposées selon un angle de 45° (losange), sauf si les dimensions du colis ne s'y prêtent pas.

3.2.9 Les étiquettes ne doivent pas être pliées. Les dimensions des colis cylindriques doivent être telles qu'aucune des extrémités de l'étiquette n'en recouvre une autre. Dans le cas des colis cylindriques contenant des matières radioactives sur lesquels deux étiquettes identiques doivent être apposées, ces étiquettes doivent être centrées en des points opposés de la circonférence et ne doivent pas se chevaucher. Si les dimensions du colis sont telles qu'il n'est pas possible d'apposer deux étiquettes identiques sans qu'elles se chevauchent, il est permis d'en apposer une seule, à condition qu'aucune de ses extrémités n'en recouvre une autre.

3.2.10 Les étiquettes doivent être solidement apposées ou être imprimées sur le colis de marchandises dangereuses. Lorsque le colis a une forme tellement irrégulière qu'il est impossible d'apposer ou d'imprimer l'étiquette sur une des faces, il est permis de fixer l'étiquette au colis en utilisant une attache suffisamment solide.

3.2.11 Étant donné que les colis ou expéditions de masses magnétisées (classe 9) doivent porter l'étiquette « Masses magnétisées » (Figure ~~5-25-5-27~~), conformément aux prescriptions de la colonne 5 du Tableau 3-1, il n'est pas utile d'apposer sur ces colis ou expéditions l'étiquette « Marchandises dangereuses diverses » (Figure ~~5-24-5-25~~).

3.2.12 Outre les étiquettes indiquant la classe de risque auxquelles s'appliquent les spécifications énoncées à la section 3.1, des étiquettes de manutention doivent également être apposées sur les colis de marchandises dangereuses dans les cas suivants :

- a) l'étiquette « Aéronef cargo seulement » (Figure ~~5-26-5-28~~) doit être apposée :
 - 1) lorsque le colis contenant les marchandises dangereuses ne doit être transporté que par aéronef cargo ; toutefois, l'étiquette « Aéronef cargo seulement » ne devrait pas être utilisée quand le numéro de l'instruction d'emballage et la quantité autorisée par colis sont identiques pour les aéronefs cargos et pour les aéronefs de passagers ;
 - 2) sur chaque colis de type B(M) de matières radioactives et sur tout conteneur de fret qui contient un colis de type B(M) ;
 - 3) sur la même surface du colis, près des étiquettes de risque ;
- b) en application du § 1.1.13 de la Partie 4, l'étiquette « Sens du colis » (Figure ~~5-27-5-29~~) ou des étiquettes de sens du colis préimprimées répondant aux spécifications soit de la Figure ~~5-27-5-29~~, soit de la norme ISO 780:1997, doivent être apposées ou imprimées au moins sur deux côtés verticaux opposés du colis, les flèches étant orientées dans le bon sens. Les mots « Marchandises dangereuses » peuvent être ajoutés sur l'étiquette au-dessous du trait ;
- c) l'étiquette « Liquide cryogénique » (Figure ~~5-29-5-31~~) doit être apposée sur tous les colis contenant des gaz liquéfiés réfrigérés ;
- d) l'étiquette « Protéger de la chaleur » (Figure ~~5-30-5-32~~) doit être apposée sur tous les colis contenant des matières autoréactives de la division 4.1 ou des peroxydes organiques de la division 5.2. Cette étiquette doit être apposée sur la même surface du colis, près de la ou des étiquettes de risque ;
- e) l'étiquette de manutention « Matières radioactives, colis excepté » (Figure ~~5-34-5-33~~) doit être apposée sur les colis exceptés de matières radioactives ;
- f) les étiquettes doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante ou être bordées d'un trait continu ou discontinu ;

La modification suivante est apportée conformément au rapport ST/SG/AC.10/42/Add.1 amendant le Règlement type de l'ONU et qui a introduit un usage uniforme des termes « marque » et « marquage ». Dans ce cas-ci, elle ne s'applique toutefois pas au texte français.

- g) les étiquettes doivent être placées sur l'emballage de façon à ne pas être couvertes ou masquées par une partie de l'emballage, ou par un élément joint à celui-ci, ou encore par toute autre étiquette ou marque.

3.2.13 Lorsque les étiquettes représentées aux Figures 5-1 à ~~5-32~~5-33 comportent du texte, un texte équivalent dans une autre langue peut être utilisé.

3.2.14 Il est autorisé d'apposer les étiquettes requises par d'autres réglementations internationales ou nationales de transport en plus des étiquettes requises par les présentes Instructions, à condition qu'elles ne puissent être confondues ou entrer en conflit avec toutes étiquettes prescrites par les présentes Instructions du fait de leur couleur, de leur présentation ou de leur forme.

3.3 ÉTIQUETAGE DES SUREMBALLAGES

3.3.1 Un suremballage doit être étiqueté comme il est exigé pour les colis au Chapitre 3, selon chaque marchandise dangereuse qu'il contient, à moins que des étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage ne soient visibles.

3.3.2 Les suremballages ~~contenant des marchandises dangereuses liquides placées dans~~ ~~contenant des colis emballages~~ uniques à fermetures d'extrémité ~~contenant des marchandises dangereuses liquides~~ doivent porter soit l'étiquette « Sens du colis » (Figure ~~5-27~~5-29), soit des étiquettes d'orientation du colis préimprimées répondant à la même spécification que la Figure ~~5-27~~5-29 ou la norme ISO 780:1997, à moins que ces étiquettes ne soient apposées sur le colis et soient visibles de l'extérieur du suremballage. Ces étiquettes doivent être apposées ou imprimées sur au moins deux côtés verticaux opposés du suremballage, les flèches pointant dans la direction requise pour indiquer le sens du suremballage afin de garantir que les fermetures d'extrémité se trouvent vers le haut, nonobstant le fait que ces colis uniques peuvent aussi avoir des fermetures latérales.

3.4 ÉTIQUETTES INTERDITES

Aucune flèche autre que des flèches indiquant le sens du colis ne doit être apposée sur un colis contenant des marchandises dangereuses liquides.

3.5 SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX ÉTIQUETTES

3.5.1 Spécifications applicables aux étiquettes indiquant la classe de risque

3.5.1.1 Les étiquettes doivent satisfaire aux dispositions de la présente section et être conformes, pour la couleur, les signes conventionnels et la forme générale, à un modèle illustré par les Figures ~~5-3~~5-4 à ~~5-24~~5-26.

Note.— Dans certains cas, les étiquettes illustrées par les Figures ~~5-3~~5-4 à ~~5-24~~5-26 ont une bordure extérieure en trait discontinu, comme le prévoit l'alinéa a) du § 3.5.1.1. Cette bordure discontinue n'est pas requise si l'étiquette est apposée sur un fond de couleur contrastante.

Les étiquettes indiquant la classe de risque doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- a) Les étiquettes doivent être conçues de la manière décrite ci-après (Figure ~~5-3~~5-4).
- 1) Les étiquettes doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante ou être bordées d'un trait continu ou discontinu ;
 - 2) Les étiquettes doivent avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange). Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne tracée à l'intérieur de la bordure formant le carré doit être de 2 mm. La ligne intérieure doit être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 5 mm. Dans la moitié supérieure de l'étiquette, la ligne intérieure doit être de la même couleur que le signe conventionnel et, dans la moitié inférieure, de la même couleur que le numéro de la classe ou de la division qui figure dans le coin inférieur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

- 3) Des étiquettes de 50 mm x 50 mm peuvent être utilisées sur des colis contenant des matières infectieuses lorsque les dimensions de ces colis ne permettent d'y apposer que de petites étiquettes. La ligne tracée à l'intérieur de l'étiquette doit rester à 5 mm du bord. L'épaisseur minimale de cette ligne doit rester de 2 mm. Les dimensions des étiquettes à apposer sur les bouteilles doivent être conformes aux dispositions de l'alinéa b) du § 3.5.1.1.

Note.— Les dispositions de l'alinéa a) du § 3.5.1.1 de l'édition de 2013-2014 des présentes Instructions peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2016. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire d'appliquer les dispositions des sous-alinéas 1), 2) et 3) de l'alinéa a) du § 3.5.1.1 avant le 1^{er} janvier 2017.

Règlement type de l'ONU, § 5.2.2.1.2, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.5.1.1, alinéa a)]

- b) En raison de leur forme, de leur orientation et de leur dispositif d'arrimage pour le transport, les bouteilles de la classe 2 doivent porter des étiquettes représentatives de celles qui sont spécifiées dans le présent chapitre, dont la dimension a été réduite conformément à la norme ISO 7225:2005, qui seront apposées sur la partie non cylindrique (épaules) de ces bouteilles. Les étiquettes peuvent se recouvrir dans la mesure autorisée par ladite norme « Bouteilles à gaz — étiquettes de mise en garde » ; dans tous les cas toutefois, les étiquettes de risque principal et le numéro apparaissant sur toute étiquette doivent demeurer pleinement visibles et leurs signes conventionnels doivent être reconnaissables.

Note.— Lorsque la bouteille est d'un diamètre trop petit pour permettre d'apposer des étiquettes de dimensions réduites sur sa partie supérieure non cylindrique, les étiquettes de dimensions réduites peuvent être apposées sur sa partie cylindrique.

- c) Sauf pour les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 de la classe 1, la moitié supérieure doit contenir le signe conventionnel, et la moitié inférieure, le numéro de la classe, ou dans le cas des étiquettes de la classe 5, le numéro de la division selon qu'il convient. **Le signe conventionnel doit également figurer sur la moitié inférieure de l'étiquette dans le cas d'une étiquette de classe 9 pour les piles ou les batteries au lithium (Figure 5-26).** Les étiquettes peuvent contenir du texte comme le numéro ONU ou des mots décrivant la classe de risque (par exemple « inflammable ») conformément à l'alinéa e) du § 3.5.1.1 à condition que ce texte ne masque pas ou ne diminue pas l'importance des autres indications devant figurer sur l'étiquette.
- d) De plus, sauf pour les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 de la classe 1, la moitié inférieure doit porter, au-dessus du numéro de la classe, le numéro de division et la lettre correspondant au groupe de compatibilité de la matière ou de l'objet. Les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 doivent indiquer dans leur moitié supérieure le numéro de division, et dans leur moitié inférieure le numéro de la classe et la lettre correspondant au groupe de compatibilité.

Règlement type de l'ONU, § 5.2.2.1.5, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.5.1)

L'opinion a été émise que le nouveau texte de l'ONU à l'alinéa e) n'était pas approprié, c.-à-d., « aucun autre texte que la marque de la classe », étant donné que la marque de la classe n'est pas un texte. De plus, le terme « marque de la classe » n'est pas utilisé ailleurs dans les Instructions. La réunion DGP-WG/15 a été invitée à examiner si une autre formulation conviendrait mieux.

- e) Sous réserve d'autres dispositions des présentes Instructions, ~~l'espace situé au dessous du signe conventionnel la moitié inférieure de l'étiquette~~⁶ ne devrait pas comporter de texte autre que des indications sur la nature du danger (en plus du numéro de la classe, de la division ou du groupe de compatibilité ou du signe conventionnel dans le cas de l'étiquette de classe 9 pour les piles ou les batteries au lithium (Figure 5-26)).
- f) Les signes conventionnels, les textes et les numéros doivent être imprimés en noir sur toutes les étiquettes, sauf :
- 1) l'étiquette de la classe 8, sur laquelle le texte et le numéro de la classe doivent figurer en blanc ;
 - 2) les étiquettes à fond vert, rouge ou bleu, sur lesquelles le texte et le numéro de la classe peuvent figurer en blanc ;
 - 3) l'étiquette de la division 5.2, sur laquelle le signe conventionnel peut figurer en blanc ;
 - 4) l'étiquette de la division 2.1 apposée sur les bouteilles et cartouches pour gaz de pétrole liquéfiés, sur laquelle ils peuvent figurer dans la couleur du récipient si le contraste est adéquat.

⁶ Modification du texte français seulement.

- g) Une étiquette peut porter des renseignements permettant de l'identifier, notamment le nom de son fabricant, à condition que ces renseignements soient imprimés à l'extérieur du trait continu qui entoure l'inscription, en caractères ne dépassant pas dix points.

Étiquetage des matières radioactives

- h) Chaque étiquette conforme au modèle applicable illustré par les Figures ~~5-19-5-20~~, ~~5-20-5-21~~ ou ~~5-21-5-22~~ doit porter les renseignements suivants :
- 1) Contenu :
 - A) Sauf pour les matières FAS-I, le(s) nom(s) du (des) radionucléide(s) indiqué(s) au Tableau 2-12, en utilisant les symboles qui y figurent. Dans le cas de mélanges de radionucléides, on doit énumérer les nucléides les plus restrictifs, dans la mesure où l'espace disponible sur la ligne le permet. La catégorie de FAS ou d'OCS doit être indiquée à la suite du (des) nom(s) du (des) radionucléide(s). Les mentions « FAS-II », « FAS-III », « OCS-I » et « OCS-II » doivent être utilisées à cette fin.
 - B) Pour les matières FAS-I, la mention « FAS-I » est la seule qui soit nécessaire ; il n'est pas obligatoire de mentionner le nom du radionucléide.
 - 2) Activité : l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié. Pour les matières fissiles, la masse totale de nucléides fissiles en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité.
 - 3) Pour les suremballages et les conteneurs de fret, les rubriques « Contenu » et « Activité » figurant sur l'étiquette doivent donner les renseignements requis au § 3.5.1.1, alinéa h), 1) A) et B), respectivement, additionnés pour la totalité du contenu du suremballage ou du conteneur, si ce n'est que, sur les étiquettes des suremballages et conteneurs où sont rassemblés des chargements mixtes de colis de radionucléides différents, ces rubriques peuvent porter la mention « Voir le document de transport ».
 - 4) Indice de transport : Le numéro déterminé conformément aux § 1.2.3.1.1 et 1.2.3.1.2. La rubrique « Indice de transport » n'est pas requise sur les étiquettes de la Catégorie I — BLANCHE.
- i) Chaque étiquette conforme au modèle illustré par la Figure ~~5-22-5-23~~ doit porter l'indice de sûreté-criticité (ISC) indiqué dans le certificat d'approbation délivré par l'autorité compétente et applicable dans les États sur le territoire desquels l'envoi est transporté.
- j) Pour les suremballages et les conteneurs de fret, l'étiquette conforme au modèle illustré par la Figure ~~5-22-5-23~~ doit indiquer la somme des indices de sûreté-criticité de tous les colis qu'ils contiennent.
- k) Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les différents pays concernés par l'expédition, l'étiquetage doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle.

3.5.1.2 On trouvera aux Figures ~~5-4-5-5~~ à ~~5-24-5-26~~ une illustration des étiquettes pour chaque classe de risque, avec les signes conventionnels et les couleurs qui ont été approuvés. Les descriptions utilisées pour identifier ces étiquettes à la colonne 5 du Tableau 3-1 sont indiquées entre parenthèses.

Note 1.— L'astérisque qui figure dans l'angle inférieur des étiquettes indique l'endroit où le numéro de la classe ou de la division doit figurer lorsque l'étiquette est utilisée pour indiquer le risque principal. Voir les Figures ~~5-4-5-5~~ à ~~5-7-5-8~~ relatives à l'emplacement des renseignements sur les étiquettes des matières et objets explosibles.

Note 2.— De légères différences dans le symbole qui figure sur les étiquettes ou dans la largeur des lignes verticales des étiquettes qui figurent dans les présentes Instructions ou dans les règlements des autres modes de transport et qui ne nuisent pas à l'intelligibilité de l'étiquette sont acceptables. Par exemple, la main qui figure sur l'étiquette à apposer pour les matières de la classe 8 peut indifféremment avoir ou ne pas avoir une ombre, les dernières lignes verticales à droite et à gauche sur l'étiquette de la division 4.1 et de la classe 9 peuvent se prolonger jusqu'au bord de l'étiquette ou il peut y avoir un espace laissé en blanc sur le bord, etc.

3.5.2 Étiquettes de manutention

3.5.2.1 Spécifications applicables aux étiquettes de manutention

On trouvera aux Figures ~~5-25-5-27~~ à ~~5-27-5-29~~ et aux Figures ~~5-29-5-31~~ à ~~5-32-5-33~~ une illustration des étiquettes de manutention, avec les motifs et les couleurs qui ont été approuvés. Les dimensions minimales des étiquettes sont indiquées dans les figures. Lorsque les dimensions ou les éléments ne sont pas spécifiés, ils doivent respecter approximativement les proportions représentées ; toutefois :

- a) les étiquettes dont les dimensions ne sont pas inférieures à la moitié de celles qui sont indiquées peuvent être utilisées sur les colis qui contiennent des matières infectieuses lorsque les dimensions des colis ne permettent d'y apposer que de petites étiquettes ;
- b) les étiquettes de sens du colis peuvent répondre aux spécifications soit de la Figure ~~5-27~~5-29, soit de la norme ISO 780:1997.

Règlement type de l'ONU, § 5.2.1.9, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.5.1.1, alinéa b)]

L'obligation d'apposer des étiquettes de manutention est désormais une obligation d'apposer des marques (voir la section 2.4.16 de la Partie 5)

~~3.5.2.2~~ Étiquettes de manutention « Batteries au lithium »

~~Les colis contenant des batteries au lithium qui répondent aux critères de la Section II des instructions d'emballage 965 à 970 doivent porter une étiquette de manutention « Batteries au lithium » (Figure 5-32), comme le prescrit l'instruction d'emballage applicable. Les dimensions de l'étiquette doivent être d'au moins 120 mm de largeur x 140 mm de hauteur, sauf que des étiquettes de 105 mm de largeur x 74 mm de hauteur peuvent être utilisées sur des colis qui contiennent des batteries au lithium lorsque les dimensions de ces colis ne permettent d'y apposer que de petites étiquettes. Lorsque les étiquettes de dimensions réduites sont utilisées, les éléments de l'étiquette doivent respecter approximativement les proportions représentées sur l'étiquette pleine grandeur (Figure 5-32). L'étiquette doit porter la mention « Batteries au lithium métal » ou « Batteries au lithium ionique », selon le cas, et un numéro de téléphone permettant d'obtenir des renseignements supplémentaires. Quand le colis contient les deux types de batteries, l'étiquette doit porter la mention « Batteries au lithium métal et batteries au lithium ionique ». Les colis contenant des batteries au lithium qui répondent aux critères de la Section IB des instructions d'emballage 965 et 968 doivent porter une étiquette de manutention « Batteries au lithium » (Figure 5-32) et une étiquette de classe de risque 9 (Figure 5-24).~~

3.6 APPPOSITION DE PLAQUES-ÉTIQUETTES SUR LES GRANDS CONTENEURS RENFERMANT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

3.6.1 Dispositions spéciales relatives aux marchandises de la classe 7

3.6.1.1 Les grands conteneurs où sont rassemblés des colis (autres que des colis exceptés) et des citernes doivent porter quatre plaques-étiquettes conformes à la Figure ~~5-28~~5-30. Les plaques-étiquettes doivent être apposées verticalement sur chacune des parois latérales, sur la paroi avant et sur la paroi arrière de chaque conteneur ou citerne. Les plaques-étiquettes qui n'ont pas de rapport avec le contenu doivent être enlevées. Au lieu d'utiliser une étiquette et une plaque-étiquette, on a la possibilité d'utiliser seulement des modèles agrandis des étiquettes correspondant aux Figures ~~5-19~~5-20, ~~5-20~~5-21 ou ~~5-21~~5-22 et, le cas échéant, à la Figure ~~5-22~~5-23, avec les dimensions minimales indiquées à la Figure ~~5-28~~5-30.

3.6.1.2 Pour la classe 7, la plaque-étiquette a au minimum pour dimensions totales 250 mm x 250 mm avec une ligne de bordure noire en retrait de 5 mm et parallèle aux côtés et, pour le reste, l'aspect représenté par la Figure ~~5-28~~5-30. Le chiffre « 7 » doit avoir une hauteur minimale de 25 mm ; le fond de la moitié supérieure de la plaque-étiquette est jaune et le fond de la moitié inférieure blanc ; le trèfle et le texte sont noirs. L'emploi du mot « Radioactive » dans la moitié inférieure est facultatif, de sorte que cet espace peut être utilisé pour apposer le numéro ONU relatif à l'envoi.

(...)

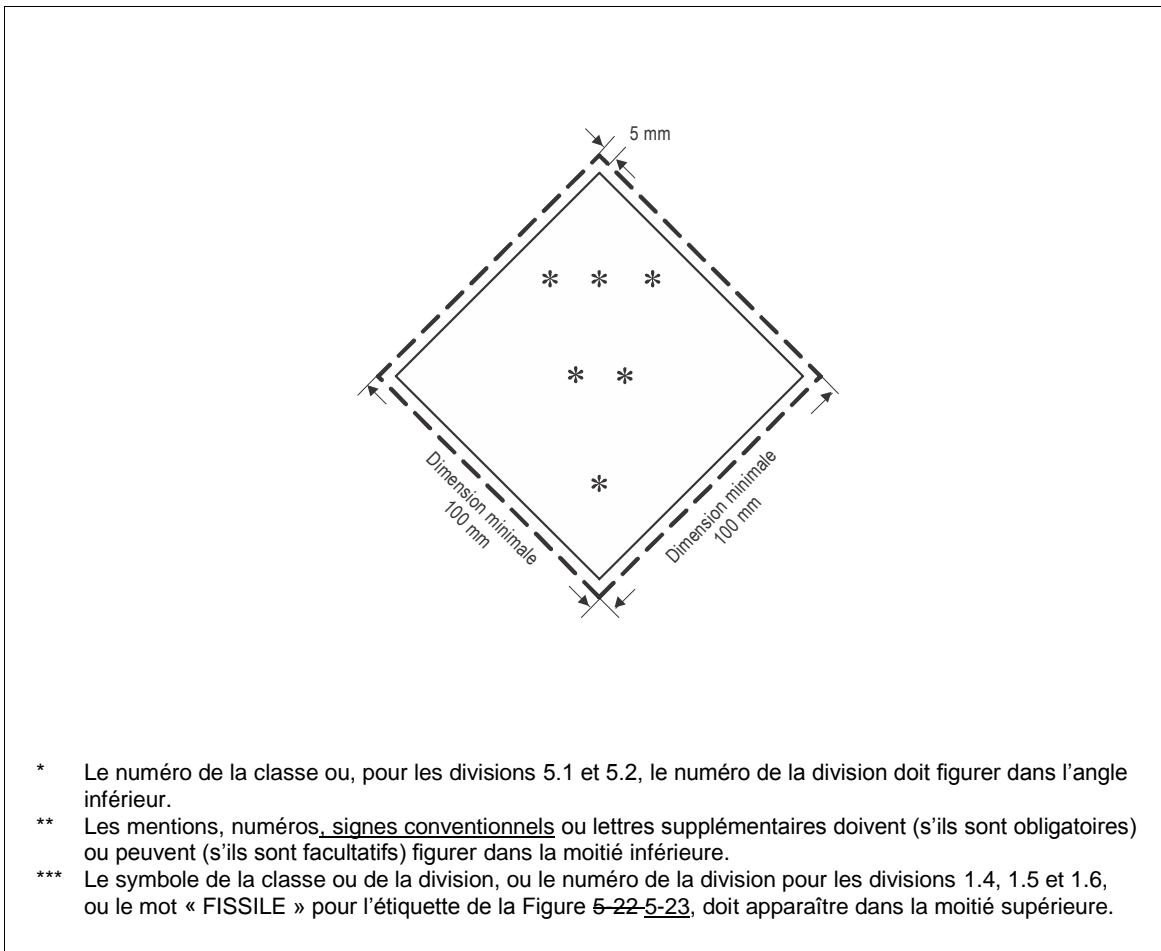


Figure 5-3-5-4. Étiquette de classe/division

Règlement type de l'ONU, § 5.2.5, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.5.1.1, alinéa c)]



Figure 5-32. — Étiquette de manutention « Batteries au lithium »

Règlement type de l'ONU, § 5.2.2.2.2, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.5.1)

Insérer la nouvelle figure suivante 5-26 :

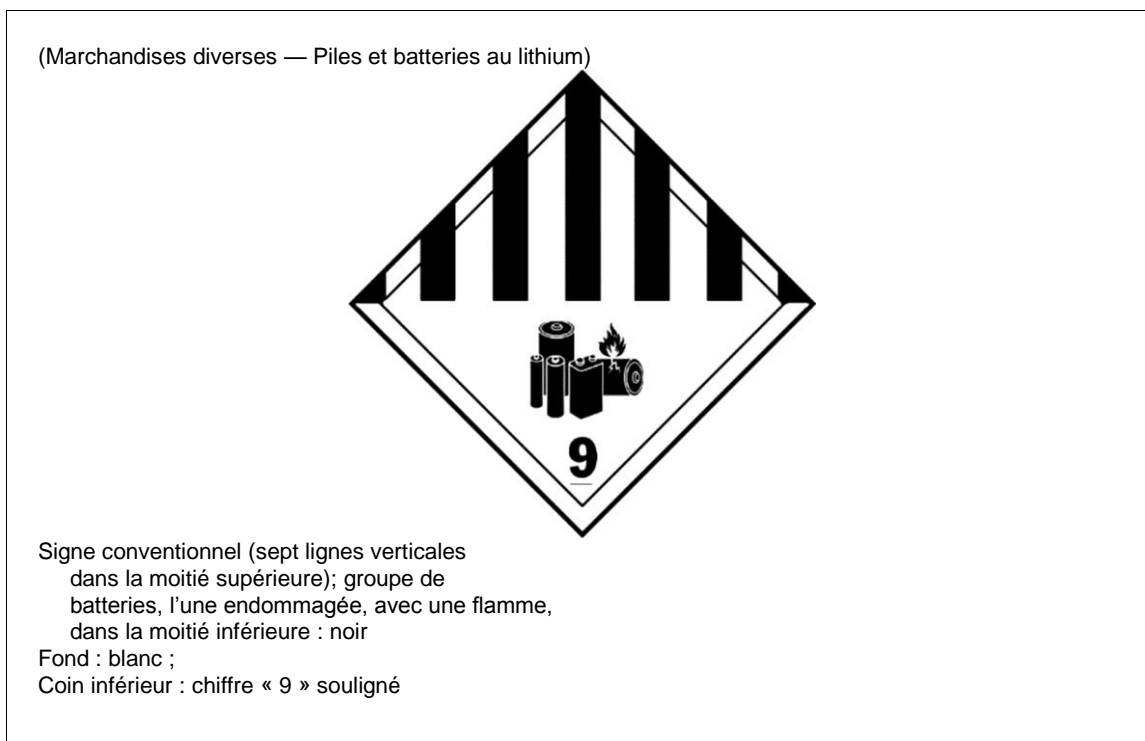


Figure 5-26. Marchandises dangereuses diverses — batteries au lithium, Classe 9

Renommer les figures suivantes en conséquence et réviser les renvois dans l'ensemble des Instructions techniques, s'il y a lieu.

(...)

Chapitre 4

DOCUMENTS

(...)

4.1.5 Renseignements qui sont exigés en plus de la description des marchandises dangereuses

(...)

DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.5.1.1, alinéa d)] et Règlement type de l'ONU, § 5.4.1.5.12, ST/SG/AC.10/42/Add.1/Corr.1 :

4.1.5.8 *Exigences supplémentaires*

4.1.5.8.1 Le document de transport de marchandises dangereuses doit comprendre également :

- a) sauf pour les matières radioactives, l'instruction d'emballage appliquée. Pour les expéditions de piles ou batteries au lithium préparées en conformité avec la Section IB des instructions d'emballage 965 ou 968, les lettres « IB » doivent être ajoutées à la suite du numéro de l'instruction d'emballage ;
- b) le cas échéant, un renvoi aux dispositions particulières A1, A2, A4, ~~ou~~ A5, A51, A78, A190, A191, A201, A202 ou A208 ;
- c) une déclaration indiquant que l'expédition respecte les limitations prescrites pour les aéronefs de passagers et les aéronefs cargos ou pour les aéronefs exclusivement cargos, selon le cas ;

Note.— Pour qu'un colis puisse être transporté à bord d'un aéronef de passagers, il faut inscrire le numéro de l'instruction ou des instructions d'emballage correspondant au transport par aéronef de passagers, le colis ne portant pas l'étiquette « Aéronef cargo seulement ». Pour qu'un colis puisse être transporté à bord d'un aéronef exclusivement cargo, il faut soit inscrire le numéro de l'instruction ou des instructions d'emballage correspondant au transport par aéronef cargo, le colis portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement » ; soit inscrire le numéro de l'instruction ou des instructions d'emballage correspondant au transport par aéronef de passagers, le colis ne portant pas l'étiquette « Aéronef cargo seulement ». Cependant, l'étiquette « Aéronef cargo seulement » ne devrait pas être utilisée quand le numéro de l'instruction ou des instructions d'emballage et la quantité autorisée par colis sont identiques pour les aéronefs de passagers et pour les aéronefs cargos.

- d) lorsqu'il y a lieu, des renseignements concernant les mesures spéciales de manutention ;
- e) lorsqu'il y a lieu, une indication qu'un suremballage a été utilisé ;
- f) la valeur de « Q » arrondie par excès au dixième le plus proche, si les matières sont emballées selon les dispositions du § 4.3.3 de la Partie 3 ou du § 1.1.9, alinéa e), de la Partie 4.

DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.5.4) :

4.1.5.8.2 Pour les matières explosibles, lorsque l'instruction d'emballage 101 a été adoptée par une autorité nationale compétente, le signe distinctif utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale qui correspond à l'État pour lequel agit l'autorité en question doit être inscrit sur le document de transport comme suit :

Emballage ~~autorisé~~ approuvé par l'autorité compétente de...

Note.— L'expression « autorité compétente » est employée ici pour des raisons d'uniformité entre les divers modes de transport ; il s'agit de l'autorité nationale compétente.

(...)

Règlement type de l'ONU, § 5.4.1.5.12, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.5.1.1, alinéa d)]

4.1.5.9 *Classification lorsque de nouvelles données sont disponibles (voir la section 1.2 de la Partie 2)*

Pour le transport conformément à la section 1.2 de la Partie 2, une mention dans ce sens doit figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses comme suit : « Classé conformément à la section 1.2 de la Partie 2 des Instructions techniques ».